

Gouvernement du Québec

Décret 482-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la date du scrutin en vue de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles

ATTENDU QUE la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 98) a été sanctionnée et est entrée en vigueur le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi édicte que la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) s'applique à l'élection des premiers commissaires des commissions scolaire nouvelles visées au paragraphe 2^o de l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), sous réserve des dispositions de la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi édicte que le gouvernement fixe, par décret, la date du scrutin et les dates des étapes requises pour la tenue du scrutin et que ce décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que les premiers commissaires entrent en fonction le 1^{er} juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date du scrutin et les dates des étapes requises pour la tenue du scrutin en vue de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le 22 juin 1998 soit la date du scrutin en vue de l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles;

QUE les dates des étapes requises en vue de ce scrutin soient les suivantes:

- au plus tard, le 11 mai 1998, avis d'élection;
- le 15 mai 1998, dépôt de la liste électorale;
- les 28, 29 et 30 mai et les 4 et 5 juin 1998, dépôt des demandes de révision à la liste électorale;
- du 11 mai au 7 juin 1998, période de mise en candidature;

— le 11 juin 1998, entrée en vigueur de la liste électorale;

— le 14 juin 1998, vote par anticipation;

— le 23 juin 1998, recensement des votes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29906

Gouvernement du Québec

Décret 485-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'entente de gestion relative à Emploi-Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut notamment conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes, dans les domaines de sa compétence, dont l'entente de gestion relative à l'Emploi-Québec visée à l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail conclut avec la ministre l'entente de gestion visée à l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, l'entente de gestion relative à Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soit approuvée l'entente de gestion relative à Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29886